

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2022

CHEVROUX

Le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Guy Billoudet, Président, le 19 décembre 2022 à 18h30 à Chevroux, sur convocation adressée le 13 décembre 2022.

Présent(e)s

Guy Billoudet, Daniel Gras Jean-Marc Willems, Christian Bernigaud, Éric Diochon, Jean-Jacques Besson, Marie-Pierre Gautheret, Isabelle Meroni, Jean-Louis Malaterre, Andrée Tirreau, Alain Giraud, Dominique Douard, Dominique Savot, Henri Guillermin, Denis Lardet, Florence Berry, Christian Catherin, Marie-Jeanne Pesenti, Jean-Pierre Bugaud, Françoise Delay, Bertrand Vernoux, Christian Gaulin, Christine Paccaud, Pascale Robin, Raphaël Monterrat, Agnès Pelus, Philippe Plénard, Philippe Vilard, Emily Unia, Huguette Panchot, Jean-Pierre Marguin

Excusé(e)s

Michel De Crombrughe De Loringhe

Christian Favre

Victoria Poli

Freddy Béreyziat

Gilbert Jullin

Donne pouvoir à Guy Billoudet

Donne pouvoir à Philippe Plénard

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte. Madame Pascale Robin est désignée secrétaire de séance.

Préalablement, le Président sollicite l'accord du conseil pour l'ajout d'un point supplémentaire : décision modificative n° 8 budget principal.

Le conseil accepte à l'unanimité.

Adoption du compte-rendu

Le compte-rendu du 14 novembre est adopté moins une abstention.

Décisions modificatives

RAPPORTEUR : Henri GUILLERMIN

DM 5 Budget Ordures Ménagères Pont-de-Vaux

Des factures de personnel intérimaire non prévues sont à mandater sur la fin de l'exercice pour un total de 11 000 euros.

La participation financière au Syndicat Mixte CROCU au titre de l'exercice 2022 (compte 6281 « concours divers, cotisations ») est légèrement inférieure à la prévision budgétaire inscrite au budget primitif 2022, permettant la prise en charge de la dépense supplémentaire des frais de personnel.

Les mouvements suivants sont alors à prévoir :

- 11 000 €, compte 6281 « concours divers, cotisations », dépenses, section de fonctionnement
- + 11 000 €, compte 6411 « rémunération personnel titulaire », dépenses, section de fonctionnement

DM 2 Budget Action économique

La société GFA des Sablons, redevable de l'indemnité représentative du coût du bâtiment à usage de centre équestre, a vendu sa propriété par acte notarié du 1^{er} mars 2022 pour un montant total de 306 783,13 €.

La répartition de l'ensemble du prix de vente, appelle une modification sur une part de 70 909,22 €.

Il convient donc de procéder aux régularisations d'écritures comptables comme suit :

- 70 909,22 €, article 673 « titres annulés sur exercice antérieur », dépenses, section de fonctionnement
- + 70 909,22 €, article 023 « virement à la section d'investissement », dépenses, section de fonctionnement
- + 70 909,22 €, article 021 « virement de la section de fonctionnement », recettes, section d'investissement
- + 70 909,22 €, article 2764 « créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé », dépenses, section d'investissement

DM 7 Budget Principal

Une augmentation significative de l'ensemble des dépenses de personnel a impacté l'exercice 2022 (augmentation du SMIC, augmentation de la valeur du point d'indice, revalorisation indiciaire des échelles C1, C2, C3, conjuguée à la bonification d'ancienneté, revalorisation de la catégorie B...)

Par ailleurs, des remplacements non prévus ont dû être réalisés sur la fin d'année induisant des frais supplémentaires pour un total de 1 000 €.

Une prévision de dépenses imprévues avait été budgétée au budget primitif 2022 permettant de prendre en charge cette dépense supplémentaire.

Les mouvements suivants sont alors à prévoir :

- 1 000 €, compte 022 « dépenses imprévues de fonctionnement », dépenses, section de fonctionnement
- + 1 000 €, compte 64111 « rémunération principale », dépenses, section de fonctionnement

DM 8 Budget Principal

Afin d'aider les communes à remplir leurs obligations légales de mise à jour des schémas directeurs d'assainissement et de préparer le transfert dans les meilleures conditions, le conseil communautaire a approuvé les modalités d'une convention de groupement de commandes pour la réalisation des schémas directeurs d'assainissement par délibération en date du 7 mars 2022.

Les dépenses relatives à ces opérations doivent, pour la Communauté de Communes, être imputées au compte 4581 (opérations sous mandat – dépenses), les recettes elles s'imputeront au compte 4582 (opérations sous mandat – recettes).

Une première facture ayant été déposée pour un montant de 8 100 €, il convient de provisionner les crédits nécessaires.

Une prévision de dépenses imprévues avait été budgétée permettant de prendre en charge cette facture.

Les mouvements suivants sont alors à prévoir :

- 8 100 €, compte 020 « dépenses imprévues de fonctionnement », dépenses, section d'investissement
- + 8 100 €, compte 4581 « opérations sous mandat – dépenses », dépenses, section d'investissement

Le conseil, à l'unanimité, adopte l'ensemble de ces décisions modificatives.

Redevances Ordures ménagères

Préalablement à l'examen des différents rapports, le Président soumet au vote du conseil le point suivant :

Maintien de la redevance antérieure sur le secteur Nord ou mise en œuvre de la redevance incitative sur les 11 communes, hors Pont de Vaux ?

Après intervention de Mesdames Pelus, Pesenti et Panchot,

Le conseil, par 28 voix pour et 5 abstentions, adopte la mise en œuvre de la redevance incitative.

Tarif Redevance Incitative Ordures Ménagères 2023 : budget annexe Ordures Ménagères Pont-de-Vaux Secteur Nord – Hors Pont-de-Vaux (11 communes)

RAPPORTEUR : Philippe PLENARD

En application des articles L.2333-76 à L.2333-80 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire doit délibérer pour fixer la tarification 2023 de la RIOM avant le 31 décembre 2022.

Les deux Communautés de Communes issues de la fusion n'ayant pas le même système de collecte, une redevance unique sur l'ensemble du territoire ne peut être immédiatement mise en œuvre mais le sera conformément aux textes prévoyant l'harmonisation.

Dès le 1^{er} janvier 2023, les administrés des 11 communes - Arbigny, Boisse, Boz, Chavannes/Reyssouze, Chevroux, Gorrevod, Ozan, Reyssouze, Saint-Bénigne, Saint-Etienne/Reyssouze et Sermoyer - seront soumis à la redevance incitative, la commune de Pont de Vaux étant exclue.

Pour mémoire, cette redevance comprend l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés issus de la collecte des ordures ménagères en points de regroupement, de la déchetterie et des points d'apport volontaire.

Le conseil, à la majorité – 1 voix contre et 5 abstentions – adopte la redevance 2023 et ses modalités d'application correspondant à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et assimilés comme suit :

CATEGORIES		TARIFS 2023
ARBIGNY, BOISSEY, BOZ, CHAVANNES/REYSSOUZE, CHEVROUX, GORREVOD, OZAN, REYSSOUZE, SAINT-BENIGNE,	Pour les résidences principales	
	Parts fixes collectes sélective et en porte à porte	88,48 € par personne au foyer
	Part variable en fonction des levées	0,96 € par levée
	Part variable en fonction du poids collecté	0,33 € par kilo collecté

SAINT-ETIENNE/ REYSSOUZE, SERMOYER	Pour les résidences secondaires	
	Parts fixes collectes sélective et en porte à porte	88,48 € par personne au foyer
	Part variable en fonction des levées	0,96 € par levée
	Part variable en fonction du poids collecté	0,33 € par kilo collecté
	Pour les résidences non équipées d'un conteneur avec puce	
	Parts fixes collectes sélective et en porte à porte	176,96 € par personne au foyer

Etant précisé qu'il sera appliqué une exonération au-delà de quatre enfants jusqu'à la fin de leur scolarité pour les résidences principales, les résidences secondaires et les résidences non équipées d'un conteneur avec puce.

Les conditions d'application sont les suivantes :

- la tarification 2023 de la RIOM est applicable dès le 1^{er} janvier 2023, les factures seront établies à terme échu en mai 2023, septembre 2023 et janvier 2024 pour l'année 2023, les parts fixes dues au titre de la RIOM 2023 pourront être proratisées au mois sur présentation des pièces justifiant la période du service rendu, tout mois entamé étant dû, une exonération d'1/2 part fixe est applicable pour les enfants ou étudiants scolarisés en internat sur présentation des justificatifs du statut d'interne, une exonération d'1/2 part fixe est applicable pour les personnes au foyer absentes plus de 6 mois consécutifs dans l'année, sur présentation des justificatifs, la collecte en porte à porte des résidences non équipées d'un conteneur avec puce d'identification se fera exclusivement avec des sacs poubelles de couleur jaune, fournis par la collectivité, les conteneurs présentés mais non équipés d'une puce d'identification ne seront pas collectés ; les propriétaires devront impérativement se rapprocher de la collectivité pour s'équiper conformément aux règles de fonctionnement du service, le service n'est pas assujéti à la TVA, les voies et conditions de recours sont celles prévues à l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

**Tarif Redevance Incitative Ordures Ménagères 2023 : budget annexe Ordures Ménagères Pont-de-Vaux
Secteur Nord - Centre Pont-de-Vaux**

RAPPORTEUR : Philippe PLENARD

En application des articles L.2333-76 à L.2333-80 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire doit délibérer pour fixer la tarification 2023 de la RIOM de Pont-de-Vaux Centre avant le 31 décembre 2022.

A la demande de la municipalité de Pont-de-Vaux, des points d'apport volontaire enterrés pour « ordures ménagères » sont implantés sur le centre de Pont-de-Vaux, à raison de : 3 colonnes 5 m3 sur la Place Legrand, 3 colonnes 5 m3 sur la Place Pannetier, 3 colonnes 5 m3 sur la Place Deydier.

Sur ce secteur délimité « Centre de Pont-de-Vaux », le mode de collecte des ordures ménagères ne sera donc plus en porte à porte. Les colonnes seront collectées par un prestataire privé.

Un badge Radio Frequency Identification (RFID) est transmis à chacun des foyers de ce secteur. Ce contrôle d'accès permet d'actionner le tambour pour y déposer les sacs d'ordures ménagères, à raison d'un volume limité à 60 litres.

Cette redevance comprend l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés :

- issus de la collecte des ordures ménagères en points d'apport volontaire enterrés d'une part,
- et issus de la collecte sélective en déchetterie et en points d'apport volontaire d'autre part.

Après intervention de Mesdames Pelus et Pesenti,

Le conseil, à la majorité – 1 abstention – adopte la redevance et ses modalités d'application pour le centre de Pont de Vaux comme suit :

Tarifs 2023 TTC	
Pour résidence principale et secondaires	
Part fixe	94,75 € par personne au foyer
Part variable	0,60 € par volume 60 litres
Remplacement badge d'accès (à la suite de vol, perte, détérioration)	5,00 €

Les conditions d'application sont les suivantes :

- la tarification 2023 de la RIOM est applicable dès le 1^{er} janvier 2023, le montant de la RIOM dû est proratisé au vu de justificatifs précisant la période du service rendu, étant précisé que tout mois entamé est dû, les factures seront établies à terme échu en mai 2023, septembre 2023 et janvier 2024 pour l'année 2023, un seul badge d'accès par foyer sera distribué. En cas de perte, vol ou casse de celui-ci, l'obtention d'un nouveau badge sera facturée, le service n'est pas assujéti à la TVA, les voies et conditions de recours sont celles prévues à l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

**Tarif Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2023 : budget annexe Ordures Ménagères Pont-de-Vaux
Secteur Nord – Hors centre de Pont-de-Vaux**

RAPPORTEUR : Philippe PLENARD

En application des articles L.2333-76 à L.2333-80 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire doit délibérer pour fixer la tarification 2023 de la REOM avant le 31 décembre 2022.

Les deux Communautés de Communes issues de la fusion n'ayant pas le même système de collecte, une redevance unique sur l'ensemble du territoire ne peut être immédiatement mise en œuvre mais le sera conformément aux textes prévoyant l'harmonisation.

A la demande de la commune de Pont-de-Vaux, et compte-tenu de la spécificité de Pont-de-Vaux centre (PAV enterrés), une tarification spécifique est proposée. Pour rappel, le secteur dit « Centre de Pont-de-Vaux » est exclu de cette délibération car application d'une tarification incitative.

Le conseil, à la majorité – 2 abstentions – adopte la redevance et ses modalités d'application pour Pont-de-Vaux hors centre comme suit :

CATEGORIES		TARIFS 2023
Pont-de-Vaux hors centre (1 passage par semaine)	Foyer 1 pers.	130,00 €
	Foyer 2 pers.	260,00 €
	Foyer 3 pers.	390,00 €
	Foyer 4 pers.	520,00 €
	Foyer 5 pers et +	650,00 €

Les conditions d'application sont les suivantes :

- la tarification 2023 de la REOM est applicable dès le 1^{er} janvier 2023, les factures seront établies à terme échu en mai 2023, septembre 2023 et janvier 2024 pour l'année 2023, les parts fixes dues au titre de la REOM 2023 pourront être proratisées au mois sur présentation des pièces justifiant la période du service rendu, tout mois entamé étant dû, une exonération d'1/2 part fixe est applicable pour les enfants ou étudiants scolarisés en internat sur présentation des justificatifs du statut d'interne, une exonération d'1/2 part fixe est applicable pour les personnes au foyer absentes plus de 6 mois consécutifs dans l'année, sur présentation des justificatifs, la collecte en porte à porte des résidences non équipées d'un conteneur avec puce d'identification se fera exclusivement avec des sacs poubelles de couleur jaune, fournis par la collectivité, les conteneurs présentés mais non équipés d'une puce d'identification ne seront pas collectés ; les propriétaires devront impérativement se rapprocher de la collectivité pour s'équiper conformément aux règles de fonctionnement du service, le service n'est pas assujéti à la TVA, les voies et conditions de recours sont celles prévues à l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

**Tarif Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2023 : budget annexe Ordures Ménagères Pont-de-Vaux
Secteur Nord – Hors foyers**

RAPPORTEUR : Philippe PLENARD

En application des articles L.2333-76 à L.2333-80 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire doit délibérer pour fixer la tarification 2023 de la REOM avant le 31 décembre 2022.

Les deux Communautés de Communes issues de la fusion n'ayant pas le même système de collecte, une redevance unique sur l'ensemble du territoire ne peut être immédiatement mise en œuvre mais le sera conformément aux textes prévoyant l'harmonisation.

A compter du 1^{er} janvier 2023, les catégories ci-dessous détaillées seront facturées sur un forfait annuel.

Le conseil, à la majorité – 2 abstentions – adopte la redevance et ses modalités d'application pour le secteur Nord hors foyers correspondant à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et assimilés comme suit :

CATEGORIES	TARIFS 2023
RESIDENT A LA MARPA DE LA VERCHERE	130.00 €
HOTEL ET RESTAURANT (1 passage par semaine)	408.64 €
HOTEL ET RESTAURANT (2 passages par semaine)	817.30 €
HOPITAL LOCAL DE PONT DE VAUX	19 882.30 €
GITE RURAL	130.00 €
GITE DE GROUPE (X nb de chambres)	130,00 €
CHAMBRES D'HOTES (X nb de chambres)	38.69 €
CAMPING (X nb d'emplacements)	20.53 €
ARTISAN / COMMERCEANT	186.00 €
PORT DE PLAISANCE (X nb d'emplacements)	22.24 €
SUPERMARCHE avec vente de denrées alimentaires (Surface – 1 000 m²)	2 466.74 €
SUPERMARCHE avec vente de denrées alimentaires (Surface 1 000 à 2 000 m²)	4 933.47 €
SUPERMARCHE avec vente de denrées alimentaires (Surface + 2 000 m²)	6 577.96 €
MOYENNE ET GRANDE SURFACE (Activité non alimentaire)	1 973.39 €

Les conditions d'application sont les suivantes :

- la tarification 2023 de la REOM est applicable dès le 1^{er} janvier 2023, le montant de la REOM dû est proratisé au vu de justificatifs précisant la période du service rendu, étant précisé que tout mois entamé est dû, les factures seront établies en mai 2023, septembre 2023 et janvier 2024, le service n'est pas assujéti à la TVA, les conteneurs présentés mais non équipés d'une puce d'identification ne seront pas collectés ; les propriétaires devront impérativement se rapprocher de la collectivité pour s'équiper conformément aux règles de fonctionnement du service, les voies et conditions de recours sont celles prévues à l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Tarif Redevance Incitative Ordures Ménagères 2023 : budget annexe Ordures Ménagères Pays de Bâgé (secteur Sud)

RAPPORTEUR : Philippe PLENARD

En application des articles L.2333-76 à L.2333-80 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire doit délibérer pour fixer la tarification 2023 de la RIOM avant le 31 décembre 2022.

Les deux Communautés de Communes issues de la fusion n'ayant pas le même système de collecte, une redevance unique sur l'ensemble du territoire ne peut être immédiatement mise en œuvre mais le sera conformément aux textes prévoyant l'harmonisation.

Cette redevance comprend l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés, issus de la collecte des ordures ménagères en porte à porte avec pesée embarquée d'une part, et issus de la déchetterie incluant le traitement par compostage des déchets verts et les points d'apport volontaire d'autre part.

Le conseil, à la majorité – 2 abstentions – adopte la redevance incitative et ses modalités sur le secteur sud comme suit :

	Tarifs 2023 TTC
Pour les résidences principales	
Part fixe collecte sélective	23,24 € par personne au foyer (22,94 € en 2022)
Part fixe collecte porte à porte	24,23 € par personne au foyer (23,93 € en 2022)
Part variable en fonction des levées	0,96 € par levée (inchangé)

Part variable en fonction du poids collecté	0,33 € par kg collecté (0,30 € en 2022)
Pour les résidences secondaires	
Part fixe collecte sélective	23,24 € par foyer (22,94 € en 2022)
Part fixe collecte porte à porte	24,23 € par foyer (23,93 € en 2022)
Part variable en fonction des levées	0,96 € par levée (inchangé)
Part variable en fonction du poids collecté	0,33 € par kg collecté (0,30 € en 2022)
Pour les professionnels	
Part fixe collecte porte à porte	24,23 €
Part variable en fonction des levées	0,96 € par levée (inchangé)
Part variable en fonction du poids collecté	0,33 € par kg collecté (0,30 € en 2022)
Pour les résidences non équipées d'un conteneur avec puce	
Part fixe collecte sélective	23,24 € par personne au foyer (22,94 € en 2022)
Part fixe collecte porte à porte	75,03 € par personne au foyer (72,14 € en 2022)

Etant précisé qu'il sera appliqué une exonération au-delà de quatre enfants jusqu'à la fin de leur scolarité pour les résidences principales, les résidences secondaires et les résidences non équipées d'un conteneur avec puce.

Les conditions d'application sont les suivantes :

- la tarification 2023 de la RIOM est applicable dès le 1^{er} janvier 2023, les factures seront établies à terme échu en mai 2023, septembre 2023 et janvier 2024 pour l'année 2023, les parts fixes dues au titre de la RIOM 2023 pourront être proratisées au mois sur présentation des pièces justifiant la période du service rendu, tout mois entamé étant dû, une exonération d'1/2 part fixe est applicable pour les enfants ou étudiants scolarisés en internat sur présentation des justificatifs du statut d'interne, une exonération d'1/2 part fixe est applicable pour les personnes au foyer absentes plus de 6 mois consécutifs dans l'année, sur présentation des justificatifs, la collecte en porte à porte des résidences non équipées d'un conteneur avec puce d'identification se fera exclusivement avec des sacs poubelles de couleur jaune, fournis par la collectivité, les conteneurs présentés mais non équipés d'une puce d'identification ne seront pas collectés ; les propriétaires devront impérativement se rapprocher de la collectivité pour s'équiper conformément aux règles de fonctionnement du service, le service n'est pas assujéti à la TVA, les voies et conditions de recours sont celles prévues à l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Tarifs d'utilisation des équipements sportifs communautaires

RAPPORTEUR : Dominique SAVOT

Par délibérations de juillet 2018, mai 2019, mars et septembre 2020, le conseil communautaire a fixé les tarifs d'utilisation des équipements sportifs.

Au regard des augmentations des coûts de l'énergie, de la nécessité de sensibiliser les utilisateurs sans les mettre en difficulté financière, il est proposé d'avoir une politique équitable s'appliquant comme suit :

Complexe des Nivres à Pont-de-Vaux :

Pour tout utilisateur communautaire : 3,05 €/h ménage compris

Pour les associations hors territoire communautaire : 7,00 €/h ménage compris

Gymnases Armand Morel et complexe sportif à Bâgé-Dommartin :

Pour tout utilisateur communautaire : 3,05 €/h ménage compris

Pour les associations hors territoire communautaire : 7,00 €/h ménage compris

Centre équestre à Saint-Bénigne : 100% des frais d'exploitation à charge des Cavaliers du Pré Fleuri

Equipements tennistiques à Feillens et à Pont-de-Vaux : 100% des dépenses d'électricité hors abonnement à charge des clubs de tennis

Stade de rugby et maison du partenariat à Saint-Bénigne : 100% des dépenses d'électricité hors abonnement à charge du RHCB

Complexe foot et rugby à Saint-Bénigne : 100% des dépenses d'électricité hors abonnement à charge du RHCB et de Bresse Foot 01

Après intervention de Madame Pelus et Monsieur Vilard,

Le conseil, à l'unanimité, autorise le Président, ou son représentant, à signer tout document utile à l'application de ces tarifs.

Participation aux frais de transport des associations sportives : Judo-Club Pontévallais

RAPPORTEUR : Dominique SAVOT

Par délibération en date du 9 juillet 2018, le conseil communautaire a instauré un dispositif de soutien aux associations sportives du territoire engagées dans des compétitions de niveau régional, national ou international, prenant en charge une partie des frais de déplacement, dans les conditions suivantes :

- Bénéficiaires : associations sportives et uniquement à destination des licenciés de moins de 18 ans, résidant sur le territoire communautaire.
- Nature des dépenses subventionnables :
 - Frais de transport : à ce titre sont compris les titres de quelque moyen de transport qu'il soit ainsi que les factures de location de véhicules.
 - Frais d'autoroute.
 - Forfait kilométrique en cas d'utilisation d'un véhicule léger, sur la base du tarif de la fonction publique territoriale.
- Dépense annuelle subventionnable par association : 3 000 €
- Taux de subvention : 50%
- Versement de la subvention : une fois par an - le raisonnement se faisant sur l'année budgétaire et non sur la saison sportive - sur demande de l'association et présentation des justificatifs de dépenses.

Vu la demande formulée par le Judo-Club Pontévallais et les justificatifs transmis pour leurs déplacements effectués en 2022, il convient de délibérer pour fixer le montant de la subvention à leur verser :

Association	Dépense subventionnable	Subvention accordée
Judo-Club Pontévallais	3 000 €	1 500 €

Le conseil, à l'unanimité, autorise le Président, ou son représentant :

A verser la subvention susmentionnée, soit 1 500 € et signer tout document s'y rapportant.

Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 – chapitre 65.

PLUi : bilan de la concertation et arrêt du projet

RAPPORTEUR : Bertrand VERNOUX

Conformément au code de l'urbanisme, la Communauté de Communes Bresse et Saône a, par délibération en date du 12 avril 2017

- D'une part, prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble de son territoire
- D'autre part, fixé les modalités de la concertation conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme à savoir :
 - ✓ Affichage de la délibération suscitée au siège de la Communauté de Communes et dans les communes membres durant toutes les études
 - ✓ Mise à disposition, sur le site internet de la Communauté de Communes, d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure
 - ✓ Organisation d'une exposition publique temporaire aux grandes étapes d'avancement du projet
 - ✓ Organisation de réunions publiques générales ou thématiques
 - ✓ Possibilité pour tout habitant d'écrire à Monsieur le Président
 - ✓ Diffusion d'articles dans les bulletins municipaux
 - ✓ Et tout autre forme de concertation qui s'avérerait nécessaire

Monsieur le Président rappelle :

- Les 4 objectifs qui ont guidé les élus dans leur réflexion tout le long de cette démarche d'élaboration du PLUi Bresse et Saône :
 - ✓ Maîtriser l'étalement urbain
 - ✓ Maîtriser les déplacements
 - ✓ Dynamiser équitablement les bassins de vie
 - ✓ Protéger la qualité de vie des habitants

- Le débat qui s'est tenu au sein du conseil communautaire, lors de sa séance du 13 décembre 2021, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables
- Les principales options, orientations et règles que contient le projet de PLUi qui est composé des pièces suivantes :
 - ✓ Un rapport de présentation comprenant le diagnostic et l'état initial de l'environnement du territoire, la justification des orientations du PADD, des règles fixées dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation et les incidences sur l'environnement de ces préconisations
 - ✓ Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
 - ✓ Un règlement et les documents graphiques qui délimitent les secteurs où il s'applique
 - ✓ Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - ✓ Des annexes

Et donne lecture du bilan de la concertation.

Le conseil, à l'unanimité :

Approuve le bilan de la concertation.

Arrête le projet de PLU intercommunal.

Soumet pour avis le projet de PLUi Bresse et Saône :

- Aux différentes personnes publiques, partenaires, collectivités, commissions et organismes identifiés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme
- Aux communes composant la Communauté de Communes Bresse et Saône directement concernées par le projet.

Autorise le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de PLUi Bresse et Saône, tel qu'arrêté par le conseil communautaire, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes Bresse et Saône et dans les mairies des communes membres.

Elle sera en outre publiée sur le site internet de la Communauté de Communes Bresse et Saône.

Révision des tarifs de la maison de l'eau et de la nature à Pont-de-Vaux

RAPPORTEUR : Dominique SAVOT

La maison de l'eau et de la nature, structure d'éducation à l'environnement, propose toute l'année des animations et activités pédagogiques adaptées à chaque niveau scolaire, de la maternelle au lycée.

Sa fréquentation étant très importante et pour répondre au mieux à la demande, une part des animations est assurée par des prestataires extérieurs, complémentaires aux ressources internes de la maison de l'eau.

Au regard de l'offre de service et des investissements réalisés afin de rendre toujours plus attractive la maison de l'eau et de la nature, il convient de réviser certains tarifs.

Le conseil, à l'unanimité, fixe les tarifs au 1^{er} janvier 2023 comme suit :

Entrée exposition interactive et offres grand public :

- Adulte : 4 € (ancien tarif : 3 €)
- Etudiant moins de 18 ans : 2 €
- Gratuité pour les moins de 16 ans
- Groupe adultes : 5 € avec 1 gratuité toutes les 20 entrées
- Balade interactive : 5 € / visioguide
- Deux jeux de piste interactifs : 10 € / tablette tactile prêtée pour 4 joueurs
- Atelier artistique : 10 €
- Initiation pêche : 5 €

Offres scolaires et périscolaires :

- Exposition interactive : 3 € avec 1 gratuité tous les 10 enfants
- Croisière fluviale (2 h) : 16 € / adulte, 13 € / enfant (gratuité enseignant)
- Milieu désertique (demi-journée d'animation) : 205 € / par classe ou groupe (ancien tarif : 190 €)
- Apprenti naturaliste (demi-journée d'animation) : 205 € / par classe ou groupe (ancien tarif : 190 €)
- Atelier artistique : 190 € / par classe ou groupe
- Deux jeux de piste interactifs : 10 € / tablette tactile prêtée pour 4 joueurs
- A vos cannes (demi-journée d'animation) : 160 € / classe ou groupe (ancien tarif : 150 €)
- A vos épuisettes (demi-journée d'animation) : 160 € / classe ou groupe (ancien tarif : 150 €)
- Sortie kayak : 250 € / classe ou groupe

Nouvelle Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) pour les Articles de Bricolage et Jardinage (ABJ) avec Eco-Mobilier

RAPPORTEUR : Philippe PLENARD

En application de l'article L.541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les articles de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011, a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, Eco-Mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Ces dispositions concernent en particulier :

- les matériels de bricolage et leurs accessoires, dont l'outillage à main, à l'exception des outillages électroportatifs et des outillages du peintre,
- les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des machines et appareils motorisés thermiques et des ornements décoratifs et des piscines.

Le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin par Eco-Mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées séparément (collecte par Eco-Mobilier) et pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Il est rappelé qu'Organom a contractualisé en 2015 avec Eco-Mobilier pour la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) en vue d'assurer le déploiement de la filière opérationnelle sur l'ensemble des déchèteries du territoire.

Le comité syndical d'Organom ayant délibéré le 5 juillet 2022 en vue de pouvoir porter le contrat mutualisé pour les articles de bricolage et de jardin, il est proposé au conseil communautaire de déléguer la signature du contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin à Organom.

Les conditions générales du contrat mutualisé pour les articles de bricolage et de jardin s'appliqueront de fait pour l'ensemble des intercommunalités couvertes par le contrat porté par Organom.

Le syndicat sera alors chargé de recueillir et vérifier les données transmises par les EPCI pour les déclarations semestrielles et de déployer une communication transversale sur la filière.

Le conseil, à l'unanimité, autorise le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Nouvelle Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) pour les jouets avec Eco-Mobilier

RAPPORTEUR : Philippe PLENARD

En application de l'article L.541-10-1 12° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les jouets, la prévention et la gestion des déchets des jouets doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de jouets adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 45% (en proportion des quantités mises sur le marché), de réemploi et de réutilisation de 9% et de recyclage de 55 %.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011, a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière jouets. A ce titre, Eco-Mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des jouets, sur le périmètre défini par la filière. Ces dispositions ne concernent pas les jouets électriques ou électroniques déjà repris dans la filière DEEE.

Le contrat territorial pour les jouets pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et les collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par

Eco-Mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de jouets collectées séparément (collecte par Eco-Mobilier) et pour les tonnes de déchets de jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Il est rappelé qu'Organom a contractualisé en 2015 avec Eco-Mobilier pour la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) en vue d'assurer le déploiement de la filière opérationnelle sur l'ensemble des déchèteries du territoire.

Le comité syndical d'Organom ayant délibéré le 5 juillet 2022 en vue de pouvoir porter le contrat mutualisé pour les jouets, il est proposé au conseil communautaire de déléguer la signature du contrat territorial pour les jouets à Organom.

Les conditions générales du contrat mutualisé pour les jouets s'appliqueront de fait pour l'ensemble des intercommunalités couvertes par le contrat porté par Organom. Le syndicat sera alors chargé de recueillir et vérifier les données transmises par les EPCI pour les déclarations semestrielles, et de déployer une communication transversale sur la filière.

Le conseil, à l'unanimité, autorise le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Denis Lardet interroge le Président quant à la possibilité de déposer des extincteurs en déchèterie.

Ce dernier lui répond que l'équipement n'étant pas agréé, ce n'est pas possible, tout comme les pneus qui doivent être repris par les professionnels du pneumatique.

Pour ce qui concerne l'amiante, la Communauté de Communes n'a pas vocation à payer pour les démolitions des particuliers mais examinera la possibilité, au printemps et après délibération fixant un tarif, de déposer ce type de déchet, sur RDV et examen du dépôt.

Adoption du schéma directeur de gestion des eaux pluviales du territoire Nord de la Communauté de Communes Bresse et Saône

Point retiré.

Mise à jour du tableau des effectifs

RAPPORTEUR : Guy BILLOUDET

Pour faire suite à la réussite au concours d'éducatrice de jeunes enfants d'une auxiliaire de puériculture exerçant les fonctions, le tableau des emplois permanents doit être mis à jour comme suit :

Poste relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture : suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale au 1^{er} janvier 2023.

Création d'un poste relevant du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants territoriaux à temps complet, au 1^{er} janvier 2023.

Le conseil, à l'unanimité, adopte la mise à jour proposée, comme suit :

Poste relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture : suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale au 1^{er} janvier 2023.

Création d'un poste relevant du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants territoriaux à temps complet, au 1^{er} janvier 2023.

Vice-Présidents

Jean Pierre Bugaud demande aux communes concernées de retourner les questionnaires relatifs aux sentiers de randonnées afin de commander les lames et les bagues nécessaires.

Éric Diochon : les travaux de réparation des portes de l'écluse démarrent le 20 décembre.

Philippe Plénard indique que les PAV semi-enterrés ont été installés à Asnières et Vésines.

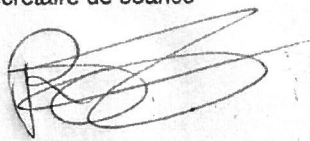
Informations et questions diverses

Le Président informe les membres du conseil de la tenue d'un conseil communautaire le 16 janvier à 18h30.

La commune de Pont-de-Vaux a répondu à un appel à projet et déposé une candidature pour renforcer la gendarmerie. Il est demandé le soutien de chaque commune.

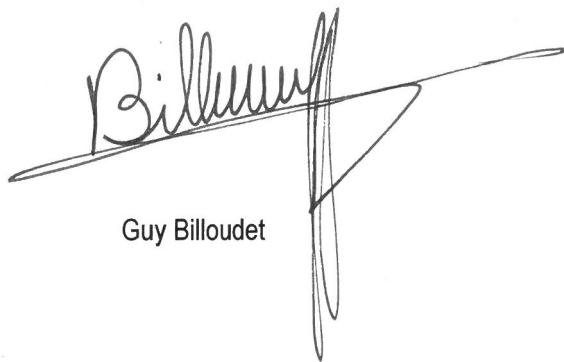
----- L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 20 -----

La Secrétaire de séance

A stylized, cursive handwritten signature in black ink, appearing to be 'PR' or similar initials.

Pascale Robin

Le Président

A large, bold, cursive handwritten signature in black ink, clearly legible as 'Billoudet'.

Guy Billoudet